

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 03 JUILLET 2026

À 19 h 30

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée et Affichée à Pallud le 07/07/2026 *

Président de séance : Marc BERTHOLON

Secrétaire de séance : Magali BES MATEU

N°2026-24 ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - Cantine - Contrat de livraison de repas à forfait - Tarifs au 01/09/2026

Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-25 ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - Garderie Cantine - Règlement - Tarifs au 01/09/2026

Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

N°2026-26 SDES - Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés Avenant n°1

Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-24

SÉANCE DU 03 JUILLET 2026

Date de la convocation : 26/06/2026

Date d'affichage : 26/06/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Charlier David, Fechoz-Christophe Loïc, Le Grix De La Salle Laure, Marchais Stéphane
Secrétaire : Bes Mateu Magali

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - CANTINE - CONTRAT DE LIVRAISON DE REPAS À FORFAIT - TARIFS AU 01/09/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2020-26 en date du 25/08/2020 concernant le contrat signé avec la société Leztroy fixant les modalités du partenariat pour la livraison des repas suivant le procédé dit de liaison froide.

Considérant les modifications apportées à cette convention, la société Leztroy propose une nouvelle convention avec des mises à jour.

Ce contrat prendra effet le 01/09/2026 et pour une durée indéterminée (voir article 3).

Considérant qu'il a lieu de préciser les modalités de fonctionnement entre la société Leztroy et la commune de Pallud ;

Il y a lieu d'établir une convention de principe générale pour fixer les modalités du partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention.

AUTORISE et **CHARGE** le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire,
Marc BERTHOLON

Le Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops, representing the signature of Magali Bes Mateu.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07/07/2026

Date de mise en ligne : 07/07/2026



CONTRAT DE LIVRAISON DE REPAS A FORFAIT

ENTRE

Mairie de PALLUD
2 Route de la Biolle
73200 PALLUD

SIRET N°217 301 969 00010

Tél : 04 79 32 09 50 – mairie@pallud.fr

Représenté par **Monsieur Marc BERTHOLON**,
En qualité de **Maire**,
Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le "CLIENT"

ET

La Société **LEZTROY**

S.A.S. au Capital de 124 200 Euros

Située à LA ROCHE SUR FORON (74 800)

P.A.E du Pays Rochois – 127 Rue de l'Industrie

Téléphone : 04 50 03 74 74

Immatriculée au RCS d'Annecy, sous le n° 508 372 372 00021

TVA intracommunautaire N° FR96 508 372 372

Représentée par :

Monsieur Jean-Rémy ORIOL, en qualité de Président

Ci-après dénommée "LEZTROY"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. PRESTATIONS FOURNIES	3
3. VALIDITE DU CONTRAT – RESILIATION	5
4. EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LEZTROY	5
5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIELS	6
6. ASSURANCES	6
7. LES PRIX	6
8. AJUSTEMENT DES PRIX	7
9. PENALITES	7
10. CONDITIONS DE REGLEMENT	8
11. DISPOSITIONS FISCALES	8
12. STIPULATIONS GENERALES	8
13. FORCE MAJEURE	9
14. CONFIDENTIALITE	9
15. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	10
16. NULLITE PARTIELLE	10
17. ELECTION DE DOMICILE	10

1. OBJET

Le CLIENT confie à LEZTROY, qui accepte, la mission de fournir les prestations ci-après définies, en vue de la restauration des enfants et de son personnel, dans son établissement situé :

- **Cantine de l'école, 4 route de la Biolle – 73200 PALLUD**

LEZTROY fournira ses prestations en toute indépendance, notamment vis à vis de ses fournisseurs.

2. PRESTATIONS FOURNIES

2.1. Nature des prestations :

LEZTROY a la charge de la fabrication de la totalité des prestations alimentaires et de la livraison des repas destinées aux enfants et au personnel du CLIENT.

2.2. Mode de livraison :

La livraison des repas est effectuée suivant le procédé dit de **liaison Froide** par LEZTROY, à partir des cuisines du L.E.P LA FONTAINE, situé Chemin des Prés d'Enfer, 74210 FAVERGES, objet de l'agrément de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Ci-dessous, notre N° d'Agrément délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations :



Les repas seront livrés en conditionnements dits multi portions fournis par LEZTROY, transportés par nos soins en véhicule isotherme réfrigéré, selon la législation en vigueur, à chaque site de consommation du CLIENT, chaque matin entre 5h00 et 10h30, selon notre organisation établie, remise des clefs, accessibilité...

Nos chauffeurs sont autonomes et formés afin d'effectuer seuls la livraison des repas.

A réception, les repas sont sous la responsabilité du CLIENT.

Dans le cas où les repas livrés sont non conformes ou sont impropres à la consommation, l'établissement concerné en notifiera LEZTROY et pourra, à sa discrétion et sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer par ailleurs, soit refuser la livraison et en demander le remplacement sans frais, soit accepter la livraison avec réfaction de tout ou partie de la commande avec établissement d'une facture adaptée par le prestataire. Si l'établissement concerné opte pour le remplacement des repas non conformes, ils devront être livrés dans les délais à convenir entre LEZTROY et l'établissement lors de la constatation de l'agréeage.

Le retour des repas non conformes ainsi que la livraison des repas conformes en remplacement sont à la charge et sous la responsabilité de LEZTROY.

Dans le cas où les repas livrés deviendraient impropres à la consommation du fait de l'établissement, et notamment consécutivement à une panne de ses installations frigorifiques, LEZTROY - sous réserve d'avoir été prévenu immédiatement par l'établissement - s'engage à fournir dans la mesure du possible des repas de remplacement pouvant, selon le cas, être constituées de prestations froides.

Outre la facturation des repas livrés, les repas de remplacement donneront lieu à une facturation sur la base des prix en cours.

2.3. Les repas sont réalisés conformément au Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011, les compositions sont conformes au GEMRCN, complété et mis à jour suivant la dernière version.

2.4. Commande des repas :

LEZTROY met à disposition du CLIENT le logiciel **Trokool®** pour la réservation des repas. Ce logiciel permet au CLIENT à tout moment d'établir ses propres statistiques, de vérifier l'état des effectifs par jour et/ou en cumul, puis de valider en fin de mois ses effectifs pour facturation.

Prévisionnel : le CLIENT communiquera à LEZTROY le prévisionnel du nombre de repas de la semaine suivante **le mercredi avant 9h**. Ces effectifs devront être le plus proche possible de la réalité ; le client aura jusqu'à **72h ouvrés avant le jour de consommation** pour **ajuster de quelques repas les effectifs**.

Ce qui signifie :

A 9h le...	Effectifs bloqués du...
Lundi	Jeudi
Mardi	Vendredi
Mercredi	Lundi
Jeudi	Mardi
Vendredi	Mercredi

Attention, les réajustements ne doivent concerner qu'un nombre restreint d'effectifs par rapport au nombre total de repas renseignés. La règle est fixée à 10%.

Par exemple, 50 repas sont commandés le mercredi matin pour le mardi de la semaine suivante, le CLIENT a la possibilité d'enlever ou ajouter 5 repas maximum jusqu'au jeudi matin 9h.

Cas particuliers des sorties :

Si une sortie est annoncée tardivement (une fois le délai des 72h ouvrés dépassé) et que le CLIENT ferme la structure ou annule un nombre important de repas (supérieur ou égal à 10% de l'effectif moyen), la totalité des repas sera à la charge du CLIENT.

Cas particuliers des jours de grève :

A l'annonce de grève qui risque d'être fortement suivie, le CLIENT pourra ne pas commander de repas pour ce jour. Le CLIENT consommera le menu de secours si la structure fonctionne et LEZTROY facturera le nombre d'enfants présents.

Si la grève est annoncée tardivement (une fois le délai des 72h ouvrés dépassé), et que le CLIENT ferme la structure, le CLIENT et LEZTROY partageront alors de manière égalitaire le nombre de repas commandés lors de la facturation.

Le CLIENT informera LEZTROY des périodes de fonctionnement ou de vacances et des variations importantes de l'effectif.

2.5. Périodes d'ouvertures :

L'établissement du CLIENT fonctionne **le lundi, mardi, jeudi et vendredi**. Les périodes de fermetures seront précisées selon votre calendrier annuel.

2.6. Menus :

Les menus prévisionnels sont établis pour un mois par LEZTROY et remis pour information au CLIENT ou à la personne désignée par le CLIENT.

Toute modification des menus ne pourra résulter que des nécessités d'approvisionnement sans pouvoir nuire ni à la qualité, ni à la valeur alimentaire des repas. LEZTROY s'engage à faire en sorte que la nourriture soit de qualité et en quantité suffisante conformément au GEMRCN.

3. VALIDITE DU CONTRAT – RESILIATION

3.1. Durée :

Le présent contrat prend effet **le mardi 1^{er} septembre 2026**.

Il est conclu pour une **durée déterminée, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2032**, chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la fin de mois retenue comme échéance.

3.2. Résiliation :

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, si bon semble à l'autre des parties, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

1. Suspension des livraisons par suspension des accès au logiciel de commande de repas : information par courriel, mise en application à partir du prévisionnel de la semaine suivante, jusqu'à paiement intégral des arriérés.
2. Résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1.
3. La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit rend immédiatement exigible la totalité des sommes dont le CLIENT est redevable vis-à-vis de LEZTROY.

4. EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LEZTROY

LEZTROY s'engage à faire tout son possible dans la préparation et l'exécution des prestations de restauration, objet du contrat.

Pour la bonne exécution de ce contrat, le CLIENT désigne **Monsieur Marc BERTHOLON, Le Maire**, comme responsable et comme leur représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

LEZTROY recrute et rémunère le personnel nécessaire à la prestation objet du contrat et l'emploie sous sa seule responsabilité.

Le personnel LEZTROY devra se conformer aux règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène en vigueur dans l'établissement.

LEZTROY s'engage à appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale et de législation du travail.

L'organisation du travail incombe à LEZTROY qui en dirige et contrôle l'exécution par ses salariés afin que la prestation soit assurée conformément aux dispositions du présent contrat et aux différentes législations et réglementation en vigueur.

À ce titre, LEZTROY reste entièrement responsable du choix, de la qualification de son personnel ainsi que de l'effectif et du nombre d'heures effectuées par celui-ci.

LEZTROY étant le seul habilité à donner des directives à son personnel, sa responsabilité ne pourra être engagée pour des manquements, omissions ou fausses interprétations de consigne que le CLIENT aurait directement transmises, verbalement ou par écrit, aux préposés de LEZTROY.

5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIELS

- 5.1. Le Client s'engage à fournir des locaux adaptés et équipés de matériel conforme à une livraison de repas en liaison froide et s'engage à en assurer le bon fonctionnement.
L'engagement de LEZTROY au titre des prestations de restauration, objet des présentes, l'est notamment en considération des matériels mis à disposition par le CLIENT.
A cet effet, il s'engage à mettre en conformité avec les dispositions et les prescriptions administratives les matériels confiés à LEZTROY et à les y maintenir en toutes circonstances de sorte que la responsabilité de LEZTROY ne puisse être engagée à ce sujet.
- 5.2. Le CLIENT déclare connaître et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Il s'engage à effectuer sans délai les modifications et réparations qu'elles rendraient nécessaires.
- 5.3. LEZTROY effectuera auprès de la Préfecture (Direction Départementale de la Protection des Populations) du Département dans lequel est situé le restaurant, la déclaration prévue par l'arrêté du 29 septembre 1997.

6. ASSURANCES

LEZTROY déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

Le CLIENT et leurs assureurs renoncent à tous recours contre LEZTROY et ses assureurs pour tout dommage affectant les biens du CLIENT, que ceux-ci soient ou non confiés à LEZTROY.

De son côté, LEZTROY et ses assureurs renoncent à tous recours contre le CLIENT et leurs assureurs pour tout dommage affectant ses propres biens.

A cet effet, LEZTROY s'engage à assurer le suivi de la qualité bactériologique des prestations culinaires par analyse selon législation d'échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation.

7. LES PRIX

- 7.1. Les prix en **Euros Hors Taxes** sont présentés en annexe.
- 7.2. Tous les prix tels que stipulés hors taxes, sont majorés, de la **T.V.A.** au taux légalement en vigueur à la date d'exécution du contrat.

Toutes taxes ou charges nouvelles qui pourraient être créées ou toute modification (d'assiette ou de taux) des charges et taxes actuelles entraîneraient automatiquement le réajustement de ces prix.

- 7.3. Les repas à caractère exceptionnel feront l'objet d'un devis adressé au CLIENT (repas de fêtes, réceptions...).

8. AJUSTEMENT DES PRIX

8.1. Dates d'ajustement
L'actualisation tarifaire a lieu le 1^{er} septembre de chaque année.

8.2. Formules d'ajustement du Prix des Repas

Nouveau Prix = Ancien Prix X (Indice N/Indice N-1)

Indice N = moyenne des indices de Avril N-1 à Mars N

Indice N-1 = moyenne des indices de Avril N-2 à Mars N-1

Indice de référence : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2 – Cantines, cafétérias et réfectoires

Identifiant : **011817745**, selon le lien suivant :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011817745>

L'indice appliqué sera au minimum de 1,01.

8.3. Les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen dans le cas suivant : baisse ou augmentation significative des indices de l'INSEE relatifs aux denrées alimentaires.

Après la saisine par l'une des Parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation d'un (1) mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat.

Les négociations portent sur les conditions financières.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

À défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité la révision, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

9. PENALITES

9.1. Le CLIENT sera en droit de facturer des pénalités de retard dans les cas suivants :

- **Absence de livraison** : 30% du montant de la commande non livrée.

- **Retard dans la livraison des repas** : En cas de retard de livraison supérieur de 60 minutes par rapport à l'heure maximale de réception de la marchandise, une pénalité de 10% du montant TTC des repas livrés sera appliquée. Au-delà d'un retard de plus de deux heures, la livraison est réputée non effectuée et ouvre le droit à l'établissement d'annuler la commande.

Ladite annulation n'exonère pas L'ATELIER CHABLAISIEN des pénalités de retard.

Ces pénalités seront facturées par le CLIENT à L'ATELIER CHABLAISIEN et seront exigibles 45 jours fin de mois, date d'émission de facture. Il est expressément convenu que l'application des pénalités de retard intervient sans préjudice du droit du CLIENT de demander la réparation de tout préjudice résultant du non-respect des engagements pris au titre des présentes.

Les pénalités sont cumulatives, non libératoires et non plafonnées.

9.2. LEZTROY sera en droit de facturer des pénalités dans les cas suivants :

- **Annulation des repas** :

- 48h avant la consommation : une pénalité de 50% de la commande sera appliquée en cas d'annulation de la totalité des repas ;
- 24h avant la consommation : une pénalité de 100% de la commande annulée sera appliquée en cas d'annulation de 50% ou plus des repas commandés initialement.

- **Relivraison des repas** : en cas de non-conformité du fait de l'établissement (humain, matériel...) qui entraîne une relivraison des repas, une pénalité de 150% du montant de la commande à relivrer sera appliquée.

10. CONDITIONS DE REGLEMENT

10.1. Les prestations de LEZTROY font l'objet d'une facturation mensuelle, au titre des prestations du mois écoulé.

La facturation est établie en fin de mois, une facture par structure.

Le règlement est effectué par virement, à réception de facture ou au plus tard le 20 du mois suivant les prestations.

10.2. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, les parties conviennent :

- que les factures non payées à leur échéance porteront intérêt au profit de LEZTROY, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux correspondant à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de facturation, ces intérêts seront décomptés chaque mois à compter de leur exigibilité et jusqu'à leur paiement intégral. Ils seront majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.
- qu'en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.
- qu'en cas de rejet du prélèvement, le coût dudit rejet sera porté à la charge du Client.

11. DISPOSITIONS FISCALES

11.1. Dépôt du contrat

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis de l'annexe 3 du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé à la diligence de LEZTROY dans le délai de rigueur d'un mois de son approbation, auprès des services des impôts dont dépend LEZTROY et auprès des services des impôts dont dépend le CLIENT.

12. STIPULATIONS GENERALES

12.1. Portée du contrat

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Il annule et remplace toutes propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature. Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

12.2. Litiges

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, tout différend survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de suites du présent contrat, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Bonneville, dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur.

13. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera responsable, de quelque manière que ce soit, des conséquences dues à un événement provenant d'un cas de force majeure tel que définie à l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

Si une partie est affectée par un événement de force majeure (ci-après la « Partie Affectée »), elle devra le notifier par écrit à l'autre partie dans les trois (3) jours ouvrés suivant la constatation de l'évènement.

De même, la Partie Affectée devra adresser, par écrit, un avis à l'autre partie l'informant de :

- La cessation de l'événement constituant le cas de force majeure ;
- La cessation de l'effet du cas de force majeure sur l'exercice de ses droits ou de l'exécution de ses obligations lui incombant en vertu des présentes dès qu'elle en aura eu connaissance.

Les parties devront déployer leurs meilleurs efforts aux fins d'atténuer les effets de tout événement ou circonstance de force majeure, coopéreront afin de développer et de mettre en place un plan et / ou des mesures alternatives raisonnables visant à mettre fin à l'événement ou aux circonstances constituant le cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure.

En cas de suspension du contrat due à la force majeure, pour une durée supérieure à trois (3) mois, il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties. La résiliation interviendra de plein droit et sans autre formalité, huit jours après la réception de ladite lettre recommandée.

14. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au titre de la clause de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) années après l'expiration du contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les membres de leur personnel concernés, dont elles se portent fort.

De même, à l'exclusion de toute communication nécessaire à la bonne exécution du contrat, elles s'interdisent de révéler à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre partie, l'existence du contrat sauf en cas de procédure judiciaire opposant les parties et pour les besoins de leur défense.

La partie qui manquera à son obligation de confidentialité engagera sa responsabilité et répondra du préjudice subi, à ce titre, par l'autre partie.

15. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : "Indiquer l'adresse postale ou email du responsable de traitement". En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

16. NULLITE PARTIELLE

S'il advenait que par la survenance d'un événement ou d'une modification législative l'un des articles du présent contrat devenait de nul effet, les autres articles conserveront leurs pleins effets

17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social.

Fait à LA ROCHE SUR FORON, le 28 mai 2026
2 exemplaires.

POUR LE CLIENT

Monsieur Marc BERTHOLON
Le Maire
(Cachet et Signature)

POUR LEZTROY

Monsieur Jean-Rémy ORIOL
Président
(Cachet et Signature)

Leztroy
la nature au goût

PAE du Pays Rochois - 127 Rue de L'Industrie
74800 LA ROCHE SUR FORON

Tél : 04 50 07 15 12 - LEZSAVOY : 04 50 03 74 74

SAS au Capital de 124 200 €

TVA INTRA FR96 508372372

RCS Annecy SIRET 508 372 372 00021

PAE du Pays Rochois - 127, Rue de l'Industrie - 74800 LA ROCHE SUR FORON
S.A.S. au Capital de 124 200 € - R.C.S. Annecy - SIRET N° 508 372 372 00021 - NAF 5629B
TVA intracommunautaire N° FR96 508 372 372

Paraphe :



ANNEXE - NOS TARIFS 2026/2027

Typologie Scolaire	Prix U. HT	Prix U.TTC
Repas Maternelle	4,20	4,43
Repas Elémentaire	4,35	4,59
Repas Adulte	5,15	5,43

Base TVA 5.5%

Ces tarifs comprennent :

- 🌱 Le pain **BIO** frais du jour,
- 🌱 L'Accompagnement de vos Agents au quotidien,
- 🌱 Les Frais d'Exploitation, de Structure et de Livraison,
- 🌱 Salaires et Charges des Equipes LEZTROY.

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-25

SÉANCE DU 03 JUILLET 2026

Date de la convocation : 26/06/2026

Date d'affichage : 26/06/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.
Excusés : Charlier David, Fechoz-Christophe Loïc, François Ballet Camille,
Le Grix De La Salle, Laure, Marchais Stéphane
Secrétaire : Bes Mateu Magali

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - GARDERIE - CANTINE - RÈGLEMENT - TARIFS 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le fonctionnement de l'accueil périscolaire : garderie du matin, garderie du soir et cantine. Il est ouvert à tous les élèves de l'école de Pallud, durant tous les jours d'école habituels, hors vacances scolaires. L'ensemble des services est géré par la Mairie.

Il propose au Conseil municipal de reconduire ces services et donne lecture du règlement.

Il propose de ne pas augmenter les tarifs de la garderie, de passer à la demi-heure au lieu d'une heure et de ne pas augmenter les tarifs de la cantine :

Garderie : - 0.85 € la demi-heure - toute demi-heure commencée est due
- 1.00 € de majoration pour une demande d'inscription tardive (après 23 h59 la veille)

Cantine : - 6.25 € pour les maternels et 6.45 € pour les élémentaires
- 3.10 € pour les élèves concernés par un PAI (Projet d'Accueil Individuel)
- 1.00 € de majoration en cas d'inscription tardive sur le site (après le mardi 23 h59 pour la semaine suivante)

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, les titres inférieurs à 15.00 € ne devront plus être émis pour éviter un rejet des Services de Gestion Comptable. Il propose de regrouper les créances dues par un même débiteur et d'émettre un titre en fin d'année scolaire, si le total est inférieur à 15.00 €, le montant minimum de 15.00 € sera facturé en fin d'année scolaire :

- 15.00 € montant minimum facturé par famille en fin d'année scolaire pour utilisation de l'accueil périscolaire dont le montant total est inférieur à cette somme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

APPROUVE la reconduction de l'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire de **septembre 2026**.

FIXE les tarifs suivants :

Garderie : - **0.85 €** la demi-heure - toute demi-heure commencée est due
- **1.00 €** de majoration pour une demande d'inscription tardive (après 23 h59 la veille)

Cantine : - **6.25 €** pour les maternels et **6.45 €** pour les élémentaires
- **3.10 €** pour les élèves concernés par un PAI (Projet d'Accueil Individuel)
- **1.00 €** de majoration en cas d'inscription tardive sur le site (après le mardi 23 h59 pour la semaine suivante)

- **15.00 €** montant minimum facturé par famille pour utilisation de l'accueil périscolaire dont le montant total est inférieur à cette somme.

APPROUVE le nouveau règlement intérieur qui régit l'ensemble des dispositions des services.

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur.

DIT que l'encaissement sera fait par titre (au c/7067) par le biais de la Trésorerie principale d'Albertville au vu d'un état par période de vacances scolaires.

INDIQUE que chaque parent d'élèves devra dater et signer le règlement.

Le Maire,
Marc BERTHOLON



Le Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU

Date d'envoi au contrôle de légalité : 07/07/2026
Date de mise en ligne : 07/07/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE 2026 / 2027

La commune organise un accueil périscolaire (garderie du matin, garderie du soir et cantine) pour tous les enfants de l'école de PALLUD.

L'inscription est obligatoire avant la fréquentation d'un service périscolaire.

Pour que votre dossier soit complet, vous devez :

1. Directement en mairie : déposer votre attestation d'assurance,
2. Sur le portail internet FamilyClic : compléter votre fiche de renseignements, prendre connaissance du règlement intérieur et l'accepter (Vos identifiants de connexion à FamilyClic vous seront communiqués par email).

RÉSERVATIONS

Toute famille inscrite au service périscolaire peut effectuer une réservation pour la garderie et la cantine sur le **portail FamilyClic**, via internet : <https://pallud.familyclic.fr>

Clôture des réservations : le mardi à 23h 59 (pour la semaine suivante)

Vous pouvez inscrire votre enfant semaine par semaine, mois par mois, ou à l'année (pour les parents ayant un planning fixe) avec la possibilité de changement jusqu'à la clôture des réservations.

GARDERIE

<u>Horaires</u> :	Le matin	7h 20	8h 20
	Le soir	16h 15	18h 15

Tarifs : **0.85 € la demi-heure**
1.00 € de majoration pour une demande d'inscription tardive (après 23h59 la veille)

Toute demi-heure commencée est due.

Une inscription tardive jusqu'à la veille 23h 59 est possible sans majoration.

En cas d'absence non annulée sur le portail FamilyClic, la prestation sera facturée.

La garderie se déroule dans l'école.

Pour le matin : Le petit déjeuner n'est pas admis. Les enfants seront sous l'autorité des enseignantes à partir de 8h 20.

Pour le soir : L'aide aux devoirs ne sera pas assurée. Les devoirs restent à l'initiative des enfants. Les enfants pourront goûter (fourni par les parents).

Les enfants seront remis aux parents (ou personne de confiance indiquée par les parents).

Pour les personnes qui souhaitent que leur enfant puisse partir seul de la garderie, une décharge écrite sera nécessaire indiquant l'heure de départ de l'enfant (modifiable si précisée à l'avance).

CANTINE - PAI

Tarifs par enfant / par jour / par repas :

6.25 € pour les maternels et **6.45 €** pour les élémentaires.

3.10 € pour les élèves concernés par un PAI (Projet d'Accueil Individuel)

1.00 € de majoration en cas d'inscription tardive sur le site (après le mardi 23h 59 pour la semaine suivante)

15.00 € montant minimum facturé par famille en fin d'année scolaire pour utilisation du périscolaire dont le montant total est inférieur à cette somme.

Une annulation ou une inscription (via le portail FamilyClic) sera possible jusqu'à 72 h avant, 8 h00, heure de verrouillage du système de réservation. Cette possibilité est en accord avec Leztroy mais doit rester exceptionnelle.

En cas d'absence non annulée sur le portail FamilyClic, la prestation sera facturée.

En cas d'absence d'un enseignant : les repas vous seront systématiquement décomptés lors de la facturation.

Les enfants sont pris en charge dès 11h 45 par les agents chargés du service. Ils sont encadrés pendant et après le repas jusqu'à 13h 20 à l'arrivée des enseignants.

La livraison des repas est effectuée suivant le procédé dit de **liaison froide** par la société **LEZTROY**, à partir des cuisines LEZTROY du L.P La FONTAINE à Faverges, objet de l'agrément N° FR 74-123-001.CE délivré par la Direction Départementale de la protection des populations.

Les repas sont livrés chaque matin en conditionnement dit multi portions fournis par la société LEZTROY. Les repas sont réalisés conformément au décret N° 2011-1227 du 30 septembre 2011. Ils sont composés à 40% minimum de produits biologiques issus d'une agriculture à prépondérance locale.

Les menus prévisionnels sont établis pour un mois par la société LEZTROY et affichés à l'école pour le mois complet. Ils seront également adressés par mail à l'ensemble des parents.

L'enfant titulaire d'un PAI (Projet d'Accueil Individuel), l'empêchant de manger le repas fourni par le prestataire peut être accueilli à la cantine mais doit apporter son panier repas, celui-ci reste sous la responsabilité des parents.

PAIEMENT

Les frais des services seront à régler à la fin de chaque période coïncidant avec les vacances scolaires à la Trésorerie Principale d'Albertville dès réception de l'Avis des Sommes A Payer.

Le détail de la facture est visible sur le portail FamilyClic.

COMPORTEMENT

Durant les heures des services, les enfants sont sous la surveillance et l'autorité du personnel communal. Les règles élémentaires de discipline et de respect (envers la personne, le matériel, et leurs camarades) seront exigées.

En cas de manquements répétés, les parents et les enfants seront convoqués en Mairie.

La ponctualité doit être de rigueur. La mairie se réserve le droit de refuser l'accès à la garderie après plusieurs retards des parents sur l'année scolaire. Fin de garderie à 18H15

ACCIDENT

En cas de « petits bobos » le personnel effectue les premiers soins, une information est donnée aux parents lorsque ceux-ci viendront le récupérer. Si l'accident est plus grave le personnel appelle le 15 et prévient les parents.

NOM Prénom des Parents.....
ou RESPONSABLE DE L'ENFANT.....

Je certifie avoir pris connaissance du présent règlement

Date et signature

Le Maire,
Marc BERTHOLON

COMMUNE DE PALLUD

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-26

SÉANCE DU 03 JUILLET 2026

Date de la convocation : 26/06/2026

Date d'affichage : 26/06/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Votants : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six le trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PALLUD, légalement convoqué, s'est réuni à Mairie sous la Présidence de Monsieur Marc BERTHOLON, Maire.

Excusés : Charlier David, Fechoz-Christophe Loïc, François Ballet Camille, Le Grix De La Salle, Laure, Marchais Stéphane

Secrétaire : Bes Mateu Magali

SDES - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DÉPARTEMENTAL DU SDDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ - AVENANT N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDDES en date du 1 mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune de Pallud d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-12 du 26 avril 2022, la Commune de Pallud a adhéré au groupement d'achat d'électricité pour la période 2024-2026 et informe que le Conseil Municipal est invité à renouveler son adhésion au groupement de commande d'électricité pour la période 2028-2031.

Il précise que la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés prévoit en son article 8 les modalités de participation financières des membres aux frais de fonctionnement du groupement.

Il explique que dans un contexte d'évolution des charges supportées par le coordonnateur et afin d'assurer l'équilibre financier du dispositif, les parties ont convenus de modifier les modalités de calcul de cette participation, lesquelles sont précisées au sein de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement précitée.

Il précise que les autres dispositions de la convention initiales demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de renouveler l'adhésion de la Commune de PALLUD au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés pour la période 2028-2031 ;

PRÉCISE que le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte d'adhésion à l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés.

Le Maire,
Marc BERTHOLON

Le Secrétaire de séance,
Magali BES MATEU



Date d'envoi au contrôle de légalité : 07/07/2026
Date de mise en ligne : 07/07/2026

Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Avenant n°1

La présent avenant à la Convention constitutive du groupement de commandes est conclue entre les soussignés :

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération BS 3-14-2026 du bureau syndical en date 16 juin 2026., domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les membres du groupement,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

Préambule

La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, approuvée le 1er mars 2022, prévoit en son article 8 les modalités de participation financière des membres aux frais de fonctionnement du groupement.

Dans un contexte d'évolution des charges supportées par le coordonnateur et afin d'assurer l'équilibre financier du dispositif, les parties ont convenu de modifier les modalités de calcul de cette participation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 8 de la convention relative à la participation financière des membres du groupement.

Article 2 - Modification de l'article 8

Les dispositions de l'article 8 « Indemnisation annuelle du coordonnateur » sont modifiées comme suit :

Nouvelle rédaction :

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule suivante :

$$P = 0,65 \times CF$$

- P : Participation financière exprimée en euros
- CF : Consommation de référence de l'année N-1 exprimée en MWh

Le montant de la participation est encadré comme suit :

- **Montant plancher : 150 euros par membre**
- **Montant plafond : 2 500 euros par membre**

Les autres dispositions de l'article 8 demeurent inchangées.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 01/01/2027.

Article 4 - Dispositions générales

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Annexes :

- **Annexe 1** : Acte d'adhésion à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;

Fait à La Motte-Servolex, le

Acte d'adhésion à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Le :

A :

Pour :

Pour le SDES :

Le Président du SDES,

